



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Le Préfet

Quimper, le **25 JUIL. 2023**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Stéphane SCHLICK
Tél : 02.90.77.22.00
Mél : stephane.schlick@finistere.gouv.fr
AIOT n°01000019621

Madame la Présidente,

Vous avez déposé le 20 avril 2023, une demande d'autorisation environnementale en vue du curage et de la réparation des vannes sur les retenues d'eau potable du Moulin Neuf et de Baniguel sur la commune de Kernilis.

Ce dossier, après examen appelle les observations et les demandes de compléments suivantes.

1. Caractéristiques du projet

Le Syndicat utilise 2 retenues d'eau, celle de Moulin Neuf et celle de Baniguel, à Kernilis, dont il est propriétaire, en tant que réserves d'eaux brutes. Leurs volumes totaux sont estimés à environ 25 000 m³. Les surfaces des retenues sont de l'ordre de 1,3 ha pour le Moulin neuf et 0,87 ha pour Baniguel. Les dernières opérations de curage réalisées sur ces étangs datent de 2008 et 2012, aussi, les deux étangs présentent un niveau de sédimentation très important. Dans ce contexte, le Syndicat souhaite procéder à leur curage afin de maintenir la capacité de stockage de ces réserves d'eau brute et de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire. Lors de ces précédentes opérations, les sédiments retirés ont été stockés dans une lagune de décantation située à proximité et n'ont jamais fait l'objet d'évacuation. Ces sédiments seront donc extraits de la lagune puis les sédiments curés des retenues d'eau de Moulin Neuf et Baniguel y seront à nouveau stockés. Après leur ressuyage (sous 1 à 3 ans) les sédiments seront valorisés.

Le Syndicat assure également la gestion et l'entretien des équipements hydrauliques et systèmes de vannages présents au niveau de ces retenues. Il souhaite profiter de cette opération de curage pour :

- ▷ Procéder au remplacement de certains de ces équipements, dont la manœuvrabilité n'est plus garantie à court terme, où présentant un défaut de sécurité pour les agents amenés à les manipuler ;
- ▷ Engager une réflexion plus globale sur l'ensemble des équipements hydrauliques présents au niveau des retenues (diagnostic de l'état des équipements (vannes, digues), réflexion sur leur fonctionnement et de la gestion des niveaux d'eau).

Les phases principales de travaux seront les suivantes :

- Phase 1 : Réalisation d'une piste d'accès pour le déblaiement de la lagune de ressuyage ;
- Phase 2 : Évacuation des sédiments de la lagune de ressuyage et transferts sur les parcelles ;
- Phase 3 : Vidange des eaux des deux retenues ;
- Phase 4 : Curage des 22 300 m³ de sédiments et mise en dépôt dans la lagune de ressuyage ;
- Phase 5 : En parallèle de la mise à sec, remplacement de vannes et travaux sur les ouvrages.

2. Concernant les espèces protégées :

Le dossier de demande d'autorisation comprend une demande de dérogation à la protection de 8 espèces animales. Il apparaît nécessaire de compléter votre demande avec les éléments suivants :

• **Qualification de l'état initial**

– **Pour les reptiles**, l'Orvet fragile, la Couleuvre à collier, la Vipère péliade (responsabilité biologique régionale élevée); et le Lézard vivipare sont potentiellement présents au vu des milieux rencontrés mais ne semblent pourtant pas avoir fait l'objet de prospections. La pose de plaques n'a pas été réalisée. Or, selon le guide de la DREAL Bretagne, il convient de se référer aux protocoles développés par la Société Herpétologique de France (SHF). Or, parmi ces protocoles, il existe le POPReptile 1 qui constitue un inventaire simple pour identifier les espèces à l'échelle d'un site. Ce protocole signale que « L'association de deux méthodes de détection des reptiles (observation à vue et relevé de plaques) est fortement recommandée pour la mise en œuvre du protocole, car elle augmente fortement le succès de détection de ces espèces ».

Il est donc impératif de garantir l'absence d'espèces protégées de reptiles, en particulier de la Vipère péliade. En effet, la région Bretagne a une responsabilité particulière, notamment pour cette espèce qui est en forte régression dans notre région qui abrite l'un des principaux noyaux de population métropolitaine.

– **Pour les amphibiens**, le Crapaud commun, le Crapaud épineux, la Salamandre tachetée et la Rainette verte ont été contactés sur l'aire d'étude. À noter que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le Crapaud commun est protégé au même titre que le Crapaud épineux. Au vu des sites prospectés, le fait que l'espèce triton palmé (*Lissotriton helveticus*) n'a pas été contacté pose question.

Les inventaires réalisés entre mars et juin 2021 démontrent une présence avérée de la Rainette verte dans une dépression humide dans la lagune de ressuyage. Cette zone constitue donc un habitat favorable pour l'espèce. Les conditions climatiques de l'été 2022 n'ont peut-être pas permis à l'espèce d'être présente à ce moment-là du fait de l'assèchement de la zone. Il aurait été nécessaire que cette année (2023), de nouvelles prospections soient réalisées afin de savoir si l'espèce est à nouveau contactée sur le site.

– **Pour les chiroptères**, seule la présence d'un Grand rhinolophe est mentionnée au niveau d'un bâtiment en pierres au sein du projet. Des inventaires plus poussés avec notamment la mise en place d'écoutes auraient certainement permis de détecter d'autres espèces comme le laisse entendre le dossier au niveau du bâtiment et/ou en chasse dans l'emprise du projet.

– **Pour la loutre**, sa présence est avérée sur le site et non pas fortement probable. Des précisions sur les mesures d'accompagnement qui seront engagées devront venir compléter le dossier

– **Pour les mollusques**, l'Escargot de Quimper a été recensé sans que l'on sache le nombre d'individus contactés et leur localisation, ces données seront à préciser. Afin d'évaluer l'impact sur les individus et leurs habitats de nouvelles investigations s'avèrent nécessaires.

– **Pour l'ensemble des groupes d'espèces**, une cartographie de localisation des espèces et des habitats d'espèces sera transmise. L'utilisation des habitats par ces espèces sera détaillée (reproduction, repos, chasse, transit). Les méthodologies et conditions d'inventaires (date, durée, météo, intervenants...) seront précisées.

• **Mesures d'évitement / réduction**

Les fiches des mesures ME2, MR1 et MR5 sont à compléter.

La période proscrite pour les travaux de débroussaillage devra être étendue de mars à juillet (au lieu de mars à mai) pour garantir une réalisation des travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

Le passage d'un écologue devra être réalisé avant chaque étape et après chaque interruption de chantier, qu'il s'agisse des secteurs à défricher, la mise en place des franchissements de cours d'eau, la création des pistes destinées à la circulation des engins évacuant les sédiments présents dans la lagune. Cela permettra de limiter la destruction d'espèces et notamment des amphibiens, des reptiles ou du Campagnol amphibie.

Le protocole de déplacement des espèces sera précisé. Il est indiqué que les espèces à mobilité réduite seront déplacées vers un habitat approprié. La localisation de ces habitats préalablement identifiés sera précisée.

Concernant le campagnol amphibie, aucune mesure n'est prévue dans le dossier. Si des éléments existent, ils devront être joints au dossier. Dans le cas contraire, un passage de l'écologue devra être réalisé avant travaux, et ce, sur l'ensemble des secteurs impactés et susceptibles d'accueillir l'espèce. En cas de présence sur les sites

concernés, des mesures devront être mises en œuvre, en priorisant l'évitement. Sinon, des mesures de sauvegardes devront être mises en œuvre.

Le déplacement d'espèce sera étendu si nécessaire à d'autres espèces potentiellement présentes sur les sites de travaux comme le Campagnol amphibie ou les reptiles.

Les défrichements et terrassement seront limités au strict nécessaire selon un plan des zones de chantier établi au préalable. Les secteurs préalablement identifiés à enjeux devront faire l'objet d'une mise en défens par un balisage visible et pérenne pendant toute la durée du chantier.

- **Espèces soumises à dérogation**

Un habitat temporaire de la Rainette verte est susceptible d'être impacté par les travaux. La destruction de cet habitat est soumise à dérogation. Un formulaire cerfa n° 13 614*01 sera donc renseigné.

Le Crapaud commun est protégé au même titre que le Crapaud épineux. Si un impact existe sur cette espèce, elle doit donc être intégrée à la demande de dérogation.

- **Mesures compensatoires**

La mesure compensatoire MC1 proposée n'est pas adaptée. La parcelle B148 est située sur les hauteurs, et n'est, en aucun cas, connectée aux zones humides constituant le fond de vallée comme c'est aujourd'hui le cas pour la lagune.

La création d'une mare peut tout à fait être envisagée dans la parcelle B 148 et permettra une diversification des habitats à cet endroit. Cette mesure constituera alors une mesure d'accompagnement et non une mesure de compensation. Une nouvelle mesure compensatoire devra donc être proposée.

Les mesures MC2 et MC3 devront se faire sous la supervision de l'écologue. Les essences choisies pour le reboisement seront locales et adaptées.

- **Mesures d'accompagnement et de suivi**

La fiche mesure MA1, relative à la mise en œuvre d'actions en faveur de la Loutre d'Europe, sera détaillée avec la liste d'actions envisagées.

Concernant les chiroptères, les travaux engendreront un dérangement important puisque les retenues sont clairement de nature à constituer des zones d'alimentation. Des mesures d'accompagnement visant à permettre l'installation durable d'une colonie serait bienvenue. Il pourrait être envisagé d'utiliser l'ancien moulin pour y créer un gîte à chiroptères.

Au vu du site et à des fins de cohérence, un réaménagement, en fin de travaux, du terre-plein situé au niveau du moulin de Carmant serait pertinent de manière à être plus accueillant pour la faune qu'actuellement.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement et de réduction devra être mis en place dès l'installation du chantier.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendront compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de l'évolution et de la fonctionnalité des habitats reconstitués et de leur utilisation par les espèces (sites des retenues et sites compensatoires).

Concernant les pêches de sauvegarde, elles seront effectuées sur l'ensemble des tronçons déconnectés. Il sera également nécessaire d'être vigilant en fin de vidange et lors de l'évacuation des sédiments présents dans les retenues d'eau, car il est plus probable que des anguilles soient encore présentes dans les retenues même après les pêches. Si tel est le cas, il sera nécessaire, dans la mesure du possible, de les transférer en aval de la zone de travaux.

3. Concernant les milieux aquatiques :

- **Franchissement de l'Aber Wrac'h (scénario 3)**

Cela n'est pas mentionné dans le dossier, mais les berges sont boisées à cet endroit, les arbres et les arbustes présents devront être coupés. Au vu du nombre de trajets nécessaires à l'évacuation des sédiments (2 000

rotations (Aller/retour) de camion-benne), le dispositif de franchissement devra être correctement dimensionné et suffisamment solide pour que les berges ne soient pas déstructurées.

- **Vidange des retenues de Moulin Neuf et Baniguel**

les départs des matières en suspension devront être maîtrisés et ne devront en aucun cas impacter le cours de la rivière par d'éventuels colmatages de son lit.

Au vu du niveau d'envasement de la retenue, il est très probable que les eaux soient chargées en MES lors de la phase de pompage (fin de vidange). Des mesures de suivis sont prévues et elles devront être réalisées, mais nous ne disposons pas d'éléments sur la gestion de ces eaux dans le cas où elles seraient trop chargées pour être directement rejetées dans l'Aber Wrac'h. Au vu de l'ampleur du chantier, il est nécessaire que cela soit anticipé, des compléments devront donc être apportés à ce sujet (installation de sondes d'alerte, gestion des eaux souillées, mode opératoire si traitement par filtration et ou décantation...). Cela est également valable pour la gestion des eaux d'infiltration issues du chantier.

- **Reconstruction de la vanne de fond de Moulin Neuf pour les prochaines opérations de vidanges**

Cette mesure est pertinente au vu des usages du site. Dans le cas où la configuration du site le rendrait possible, un dispositif destiné à la mise en place de filtres à gravier en aval immédiat de cette vanne pourrait être envisagé. L'idée est de permettre la mise en place simple d'une succession de filtres à graviers lors des opérations de vidange, ce qui a pour avantage de réduire considérablement les risques d'impacts sur le milieu naturel. Il est cependant nécessaire que le dispositif soit correctement dimensionné et que son accès soit rendu possible à une mini-pelle pour les phases de mise en place et d'entretiens des filtres.

- **Mesure de compensation des impacts sur le climat**

Le tableau 74 présente une estimation des émissions évitées par ces mesures de compensation. Il n'y a dans le cas présent aucun évitement, il s'agit ici de compenser les émissions résultant du projet.

Des précisions devront être apportées concernant la création d'une zone humide d'une surface de 400 m² et notamment en quoi consiste le projet ainsi que sa localisation.

La localisation des tronçons de création de talus sera également à préciser.

4. Concernant la protection de la ressource en phase chantier :

La prise d'eau potable de Banniguel bénéficie d'un arrêté préfectoral du 31 mai 2006 autorisant au titre du Code de la santé publique l'utilisation des eaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau.

Les travaux de vidange et de curage seront situés en partie dans le périmètre de protection immédiate (étang de Banniguel), et dans le périmètre de protection rapprochée (PR1) (étang de Moulin Neuf et parcelle B148). La parcelle ZI 218 est hors périmètres.

Les systèmes de vannage présents sur le site permettront d'isoler les deux retenues et de rediriger l'ensemble du débit de la rivière Aber Wrac'h vers le bief de dérivation. Le dispositif de prise d'eau existant à Baniguel permet ainsi de maintenir un pompage de l'eau brute vers l'usine à partir du bief mais sans réserve du point de vue quantitatif.

La gestion des écoulements et des eaux de ruissellement sur la parcelle de ressuyage sont peu détaillées. En effet il n'y a pas d'information sur le risque de ruissellement des jus de ressuyage vers le bief.

Ce point pourrait être précisé afin de s'assurer que ces eaux rejetées n'impacteront pas la prise d'eau à l'aval.

De la même manière, il n'est pas précisé si des moyens sont prévus pour prévenir ou pallier une pollution sur le bief lors des travaux de création du pont ou lors du passage des camions. En effet cette zone est située en amont de la prise d'eau potable sur le bief. Ces informations devront être apportées.

Il serait également nécessaire pour limiter les pollutions, que les zones de stationnement et ravitaillement des engins de travaux soit situées en aval de la prise d'eau ou hors périmètres de protection rapprochée.

5. Concernant les nuisances sonores et olfactives en phases chantier et d'exploitation :

Il n'est pas précisé à quelle distance sont situées les habitations les plus proches. Le seul impact relevé est celui lié au passage des camions. Cependant il aurait pu être intéressant d'évoquer les nuisances sonores potentielles liées aux travaux et celles liées au stockage des sédiments (odeurs) selon la distance aux habitations. Ce point devra être développé.

6. Concernant l'évolution nécessaire du fonctionnement général du site :

Le projet porté par le syndicat mixte des eaux du Bas Léon est lourd et engageant en termes de procédure, de travaux et de finances. D'autant plus que les interventions à réaliser, ne sont pas pérennes et demanderont d'être renouvelées dans 8 à 10 ans. C'est pourquoi, il est nécessaire de proposer, dès à présent, à l'appui de la demande d'autorisation en cours, une/des solution(s) technique(s) susceptible(s) d'espacer significativement les interventions de curage dans le temps en proposant un piège à sédiments en tête de l'installation, une déconnexion des retenues d'eaux de l'Aber Wrac'h et la création d'une réserve d'eaux brutes, capables de sécuriser l'approvisionnement du territoire en eau potable pendant 24/48 heures en cas de pollution de l'Aber Wrac'h.

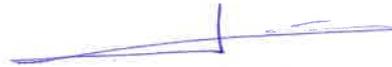
Au regard de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir les compléments nécessaires à l'instruction de votre demande pour le **13 octobre 2023 au plus tard**.

Je précise que le délai de la phase d'examen de votre dossier d'une durée de 4 mois qui a débuté le 20 avril 2023 est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Durant ce délai d'instruction complémentaire de nouveaux compléments peuvent vous être demandés si nécessaire.

Je vous prie d'agréer Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Madame la Présidente
du Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon
2, Route de Pen ar Guear
29260 KERNILIS